



Guide pour la collaboration inter-communale dans le domaine des sapeurs-pompiers

Guide pratique avec aide-mémoire de planification, description de divers modèles de fusions, règlements et contrats types

1.7.2011

Table des matières

1. Situation initiale et bases légales.....	3
2.1 Conditions générales.....	5
2.2 Objectifs	5
3. Planification	6
4.1 Modèle de commune-siège	7
4.2 Modèle de syndicat.....	7
4.3 Comparaison des modèles.....	8
4.4 Simple collaboration sous forme contractuelle.....	8
5. Coordination avec les organisations partenaires	9
6. Annexes	10
Annexe 1 : aide-mémoire pour la planification.....	11
Annexe 2 : contrat type pour le modèle de commune-siège	16
Annexe 3 : règlement type concernant l’attribution de tâches dans le domaine des sapeurs-pompiers.....	22
Annexe 4 : règlement type pour le modèle de syndicat.....	23
Annexe 4a : incompatibilités en raison de la parenté	39

Édition :

1^{er} juillet 2011, remplace le « Guide concernant la collaboration des services de défense », édition 2001.

Éditeur / rédaction :

Assurance immobilière Berne
Division des sapeurs-pompiers
Papiermühlestrasse 130
3063 Ittigen
www.aib.ch

1. Situation initiale et bases légales

Accomplissant jour et nuit des interventions pour le bien de la communauté, les sapeurs-pompiers sont fortement enracinés parmi la société qui place en eux une grande confiance. Les structures actuelles des sapeurs-pompiers sont en conséquence profondément ancrées dans la population.

En vertu des conditions cadres modifiées, à l'exemple des exigences minimales en vigueur dès le 1.1.2011, la disponibilité a augmenté durant ces dernières années même s'il s'agit encore d'examiner les structures des sapeurs-pompiers et d'entreprendre des adaptations efficaces sur une base volontaire. Des efforts visant à étudier, planifier ou présentement réaliser des fusions de corps de sapeurs-pompiers sont en cours dans plusieurs communes et arrondissements administratifs du canton de Berne.

La mission légale consistant à

- sauver les êtres humains et les animaux
- limiter les dégâts matériels et les dommages causés à l'environnement
- écarter les dommages imminents, par des mesures appropriées
- lutter contre les événements dommageables en cas de catastrophe et en situation d'urgence
- se charger des travaux nécessaires pour éliminer les dangers imminents, suite à des incendies ou à d'autres sinistres causés par les éléments naturels
- porter aussi secours dans d'autres cas d'urgence, notamment lorsque des personnes sont en danger

peut être accomplie de manière optimale par une fusion de corps de sapeurs-pompiers. Pour une commune, une collaboration intercommunale dans le domaine des sapeurs-pompiers s'impose en premier lieu pour les raisons suivantes lorsque :

1. Les exigences minimales en personnel et en matériel ne peuvent plus être remplies de manière indépendante par le corps de sapeurs-pompiers existant conformément aux Instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP)
2. L'organisation des interventions du corps de sapeurs-pompiers existant peut être sensiblement améliorée par une fusion, en particulier par l'augmentation de l'expérience des interventions, des compétences spécialisées et méthodologiques (progression de la qualité)
3. L'engagement des moyens est essentiellement plus efficient et meilleur marché en cas de fusion, permettant ainsi un meilleur rapport entre les coûts et l'efficacité (augmentation de la rentabilité)

Le présent guide doit soutenir les communes et les sapeurs-pompiers souhaitant examiner, planifier et réaliser une collaboration intercommunale dans le domaine des sapeurs-pompiers en instaurant un modèle de commune-siège ou un syndicat de corps de sapeurs-pompiers.

L'objectif de l'Assurance immobilière Berne consiste à promouvoir et à soutenir, également par des attraits financiers¹, la fusion de corps de sapeurs-pompiers en fournissant des informations objectives en appliquant la devise « convaincre au lieu d'imposer ». La volonté politique des sapeurs-pompiers et communes concernés représente la première condition d'une fusion réussie de corps de sapeurs-pompiers.

¹ Voir le règlement Contributions aux organisations de sapeurs-pompiers du 1.1.2010.

La collaboration intercommunale de communes dans le domaine des sapeurs-pompiers est réglée par les bases légales suivantes :

- **Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers** du 20.1.1994 (LPFSP, RSB 871.11)
Conformément à l'art. 21, al. 1 de la LPFSP, les communes sont les collectivités responsables des sapeurs-pompiers. Les communes organisent, équipent, forment les sapeurs-pompiers et les exploitent en fonction de leur importance, de leur structure et des risques de dommages, notamment de la mise en danger de personnes (art. 21, al. 2 de la LPFSP). Selon l'art. 22 de la LPFSP, plusieurs communes peuvent constituer un corps de sapeurs-pompiers commun dans la mesure où la sécurité demeure garantie.
- **Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers** du 11.5.1994 (OPFSP, RSB 871.111)
- **Instructions concernant les sapeurs-pompiers** du 1.1.2011 (ISP²) de l'Assurance immobilière Berne
- **Règlements communaux concernant les sapeurs-pompiers**

À part ces bases légales se rapportant spécialement au service du feu, les prescriptions de la **Loi sur les communes** du 16.3.1998 (LCo, RSB 170.11) ainsi que celles de l'**Ordonnance sur les communes** du 16.12.1998 (OCo, RSB 170.111) sont à respecter. Les prescriptions suivantes se rapportent particulièrement aux formes de coopération :

- les articles 5 à 8 de la LCo se rapportent à la coopération intercommunale, l'art. 7 mentionnant les différentes formes de coopération
- les articles 50 à 60 de la LCo se rapportent aux compétences législatives des communes
- l'article 64 de la LCo énumère les organes responsables de l'accomplissement des tâches communales
- les articles 65 et 66 de la LCo mentionnent les conditions des entreprises communales (établissements)
- les articles 68 et 69 de la LCo contiennent les prescriptions pour les cas où les tâches communales sont attribuées à des tiers
- les articles 130 à 135 de la LCo traitent les questions des syndicats de communes
- l'art. 145 de l'OCo traite la question des syndicats comprenant des communes de plusieurs arrondissements administratifs

² ISP voir ISCB n° 8/871.11/1.2 du 29 septembre 2010.

2. Conditions générales et objectifs

2.1 Conditions générales

En référence aux bases légales précitées, les conditions cadres suivantes sont particulièrement à respecter dans l'optique de fusions de corps de sapeurs-pompiers :

- changement de système de la politique de subventionnement de l'Assurance immobilière Berne depuis le 1.1.2000 (passage des contributions aux investissements aux contributions à l'exploitation)
- nouvelles exigences minimales dans les domaines de l'alarme, de l'équipement et de l'instruction selon les Instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP) depuis le 1.1.2011
- tâches de l'Assurance immobilière Berne conformément à l'article 44 de la LPFSP
- instructions édictées par l'Assurance immobilière Berne conformément à l'article 29 de l'OPFSP
- rôles de l'Assurance immobilière Berne en relation avec les interventions sur les voies de communication conformément à l'article 38a de l'OPFSP

2.2 Objectifs

La collaboration intercommunale dans le domaine des sapeurs-pompiers doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- amélioration qualitative des prestations de services en faveur des citoyennes et citoyens (destinataires des prestations)
- maintien, respectivement création d'organisations d'intervention, fortes en personnel et en matériel, capables de remplir les exigences minimales de l'Assurance immobilière Berne de manière autonome
- augmentation de l'efficacité et, de ce fait, de la rentabilité de l'engagement des moyens dans le domaine de l'instruction comme dans celui de l'intervention (réduction des coûts à moyen terme)
- renforcement et développement des structures de conduite nécessaires
- optimisation des structures régionales des sapeurs-pompiers
- décharge des finances communales par des organisations intercommunales de sapeurs-pompiers

3. Planification

L'impulsion pour l'examen et la planification d'une fusion de corps de sapeurs-pompiers peut provenir de différentes instances, notamment

- de sapeurs-pompiers
- d'inspecteurs sapeurs-pompiers d'arrondissement et leur équipe
- de la division des sapeurs-pompiers de l'Assurance immobilière Berne
- de membres des autorités politiques (conseil municipal, parlement)
- d'offices des administrations communales
- de membres des organes de conduite régionaux
- de préfets
- de membres d'organisations partenaires
- etc.

Selon les expériences réalisées, l'examen et la planification d'une fusion de corps de sapeurs-pompiers nécessite un certain temps afin que tous les intéressés puissent être persuadés de trouver un chemin commun de son idée à sa réalisation. Il ne suffit pas simplement de réunir et d'équilibrer les différents états de matériel et répertoires de personnel, de supprimer des magasins, de dessiner un nouvel organigramme consolidé ou de procéder aux mutations de listes d'alarme.

Le nouveau corps commun de sapeurs-pompiers devant être en mesure d'assumer sa mission permanente, de manière effective comme aussi efficace et dans un périmètre d'intervention plus étendu, il s'agit de définir les moyens d'infrastructure en personnel et en matériel sur la base de critères et paramètres sérieux et de déterminer les mesures organisationnelles appropriées. En plus des analyses probantes des risques actuels et des dangers des communes concernées, des réflexions particulières relatives aux situations géographique et démographique constituent une base essentielle afin de déterminer la forme de fusion et la structure d'organisation judicieuses.

Seule une analyse approfondie des modèles de fusions possibles, et de l'examen détaillé qui en découle, ainsi que d'une planification des mesures de communication appropriées et prises dans un contexte global permettent en finalité la réalisation couronnée de succès du modèle de fusion retenu. Les fusions de corps de sapeurs-pompiers ne doivent pas survenir dans la précipitation ni à court terme suite à des contraintes purement financières ou au niveau du personnel !

Il faut également tenir compte du fait qu'une collaboration intercommunale dans le domaine des sapeurs-pompiers doit être approuvée par deux ou plusieurs communes souveraines et que les sapeurs-pompiers sont profondément ancrés dans la société. Ces particularités devront être particulièrement respectées lors de la composition et de la mise en place de groupes de travail ainsi que de la détermination des mesures de communication accompagnatrices (les personnes influentes, celles représentant des intérêts particuliers, etc. appartiennent aussi aux groupes de travail).

L'annexe 1 est à considérer comme un soutien aux communes et aux sapeurs-pompiers en proposant un vaste aide-mémoire pour la planification, tout en servant à initialiser les démarches correspondantes sous une forme appropriée et à élaborer les bases décisionnelles nécessaires afin de poursuivre la procédure de fusion des corps de sapeurs-pompiers.

4. Vue d'ensemble des modèles de fusions

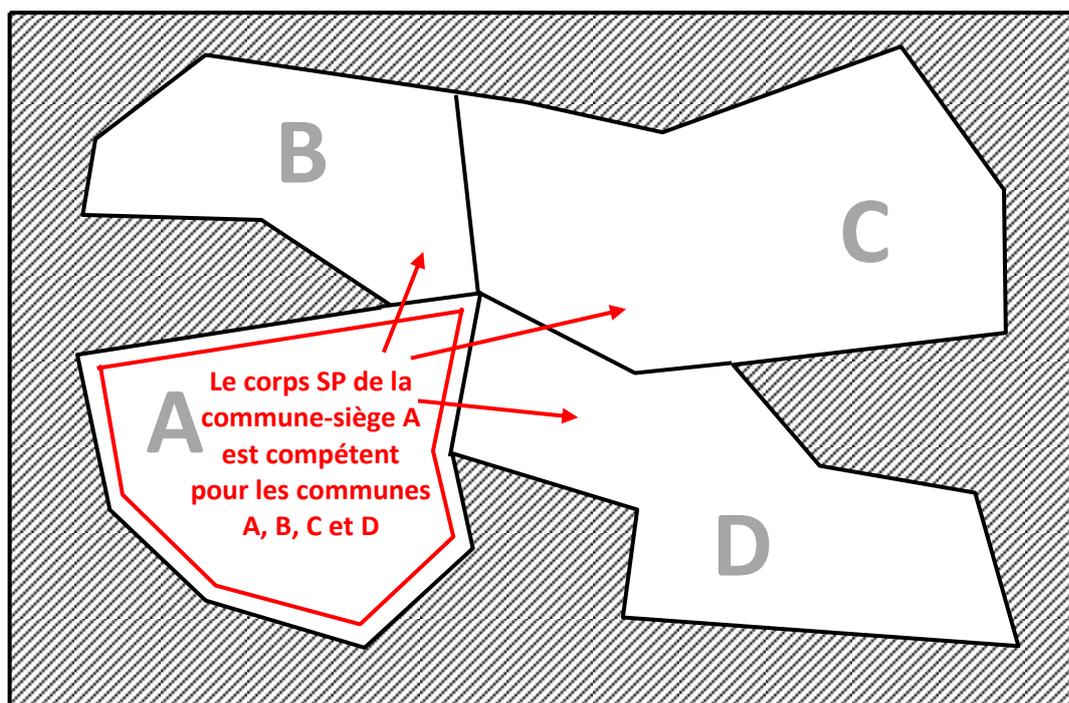
4.1 Modèle de commune-siège

Un contrat (contrat d'adhésion) et un règlement attribuent les tâches des différents corps de sapeurs-pompiers à une commune, respectivement à un corps de sapeurs-pompiers. Le(s) corps de sapeurs-pompiers de la (des) commune(s) rattachée(s) est/sont dissous. Les droits de collaboration des communes peuvent être réglés sous la devise « **Une commune pour toutes !** »

Important pour le modèle de commune-siège :

en plus du contrat d'adhésion, le genre et l'étendue de l'attribution des tâches doit figurer dans un règlement de la commune attribuant les tâches (voir l'art. 68, al. 2 de la LCo). Ceci est également valable pour l'attribution du droit de disposition. Le contrat, le règlement et le droit de disposition seront soumis aux citoyens de la commune adhérente.

Le graphique ci-dessous démontre l'exemple d'une commune-siège A ainsi que de trois communes adhérentes, soit B, C et D. Dans le cas de modèle de commune-siège et pour des raisons logistiques ou de technique d'intervention, il peut s'avérer judicieux que les infrastructures existantes des sapeurs-pompiers (dépôts de matériel) des communes rattachées continuent d'être utilisées par les sapeurs-pompiers de la commune-siège³.

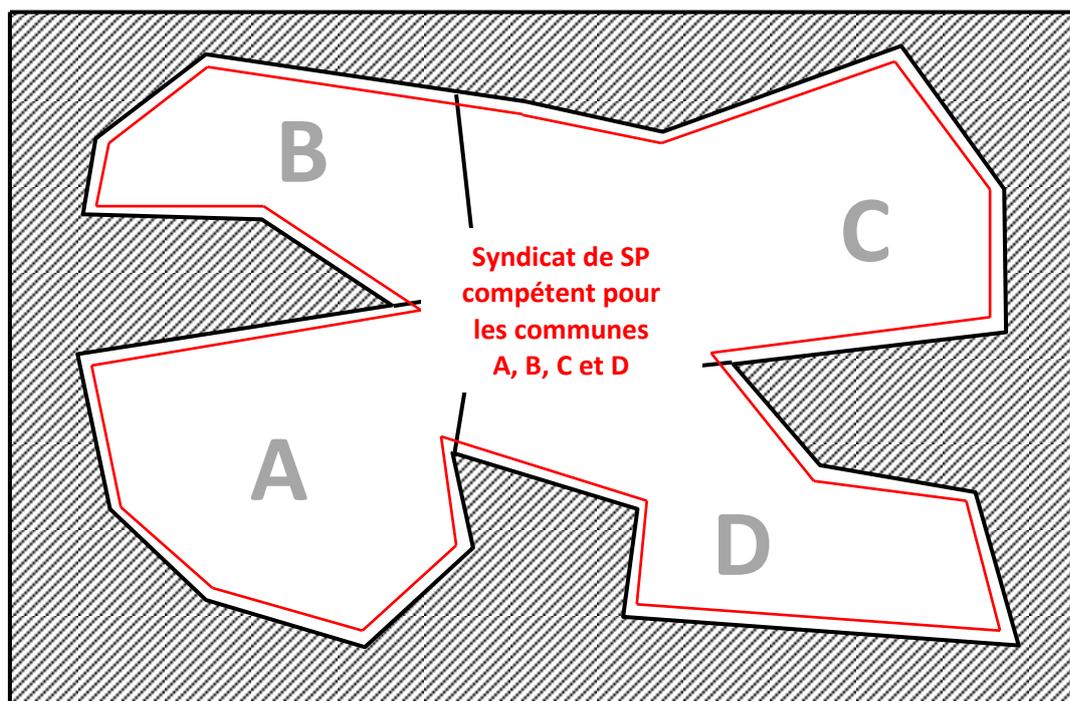


4.2 Modèle de syndicat

Les tâches des différents corps de sapeurs-pompiers sont attribuées à un nouveau sujet de droit (syndicat de communes). Les corps de sapeurs-pompiers des communes qui fusionnent sont dissous. Avec la devise suivante pour un modèle de syndicat : « **Une organisation de sapeurs-pompiers pour tous !** »

Le prochain graphique démontre l'exemple d'un modèle de syndicat avec quatre communes (A à D) qui ont fusionné leurs corps de sapeurs-pompiers sous forme d'un syndicat de communes :

³ Voir annexe 2, art. 8.



4.3 Comparaison des modèles

Du point de vue de la technique d'intervention, les deux modèles de fusions décrits peuvent convaincre et être considérés de valeur analogue au sujet des prestations (spectre et étendue, temps et qualité des prestations).

Après la phase d'implantation, l'investissement relatif à l'administration des corps de sapeurs-pompiers sera comparable pour les deux modèles tout en étant par contre essentiellement moins important par rapport à celui des corps de sapeurs-pompiers autonomes existants. Par contre, l'investissement relatif à la technique d'administration sera plus élevé dans le cadre du modèle de syndicat étant donné ses structures organisationnelles plus complexes et à plusieurs niveaux par rapport au modèle de commune-siège.

En comparaison avec les anciennes organisations de sapeurs-pompiers autonomes, les deux modèles contribueront à améliorer la rentabilité (économie durable des coûts) en vertu d'une optimisation de l'exploitation des ressources aux niveaux personnel, matériel et des infrastructures ainsi qu'à augmenter la qualité des prestations fournies (accroissement de l'expérience des interventions, optimisation des moyens d'intervention).

L'Assurance immobilière Berne recommande l'adoption du modèle de commune-siège pour les raisons suivantes :

- l'accomplissement des tâches incombant au domaine des sapeurs-pompiers est assuré de manière plus efficace et efficiente par une commune-siège disposant de structures administratives professionnelles et d'autorités partiellement ou totalement professionnelles
- l'accomplissement des tâches incombant au domaine des sapeurs-pompiers est assuré de manière nettement moins efficace et efficiente par un syndicat de communes plus complexe avec des structures de conduite et d'administration basées sur un système de milice, des processus décisionnels plus longs et, fréquemment, des processus de développement autodynamiques

4.4 Simple collaboration sous forme contractuelle

En principe, il appartient aux communes d'attribuer certaines tâches du domaine des sapeurs-pompiers à d'autres communes sur la base de conventions contractuelles conclues entre elles (p.ex. service de piquet, instruction, etc.) avant d'envisager un transfert complet des tâches incombant au domaine des sapeurs-pompiers à une commune-siège.

Conformément aux ISP du 1.1.2011, les organisations de sapeurs-pompiers doivent toutefois remplir toutes leurs tâches dans le domaine des sapeurs-pompiers de manière autonome (voir les exigences minimales ; à l'exception des tâches cantonales des sapeurs-pompiers et des prestations d'aide aux communes voisines selon le principe de subsidiarité).

L'accomplissement commun de tâches des sapeurs-pompiers dans le cadre d'une simple collaboration contractuelle sur la base des ISP continue d'être accepté par l'Assurance immobilière Berne tout en n'étant toutefois plus soutenu financièrement. Raison pour laquelle le présent guide n'aborde pas la simple collaboration contractuelle. L'Assurance immobilière Berne (inspecteur sapeur-pompier d'arrondissement) reste toutefois à disposition pour des conseils dans ce domaine.

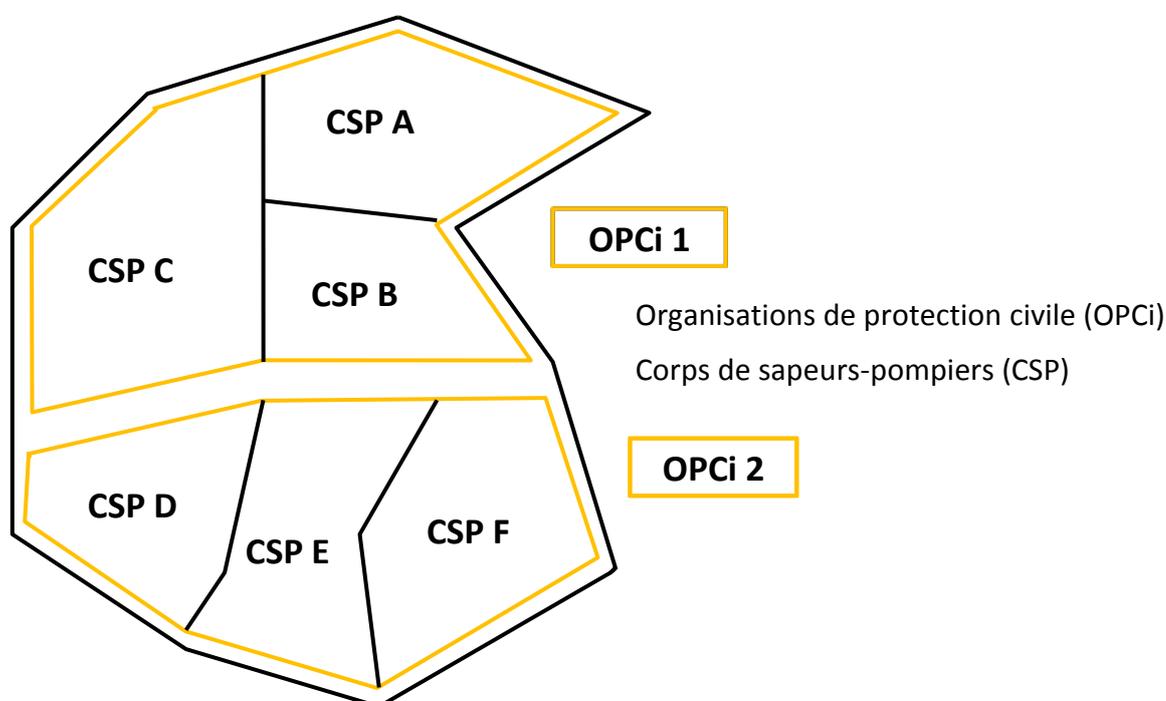
5. Coordination avec les organisations partenaires

Les points de jonction et la collaboration avec les organisations partenaires doivent toujours être pris en considération lors de la planification et la réalisation de fusions de corps de sapeurs-pompiers. Les organisations de protection civile et les organes de conduite régionaux ou communaux concernés seront si possible et judicieusement intégrés activement dans les planifications en cours et lors de la réalisation.

Du point de vue des organes supérieurs de conduite régionaux, il faut en particulier partir de la réflexion suivante :

Bien que les structures de la protection civile et celles des organisations de sapeurs-pompiers ne se chevauchent généralement pas (périmètres d'intervention différents par exemple), il faut toutefois les harmoniser (points de jonction compatibles).

Le graphique ci-dessous démontre une solution possible en fonction de la pratique avec deux organisations de protection civile et six corps de sapeurs-pompiers :



6. Annexes

Annexe 1 : aide-mémoire pour la planification

Mandat de projet et organisation du projet		
<input type="checkbox"/>	Commettant	À définir (généralement les autorités compétentes des communes concernées).
<input type="checkbox"/>	Objectif	Élaboration de bases décisionnelles relatives à la procédure à suivre concernant la collaboration intercommunale des communes de ... et de ... dans le domaine des sapeurs-pompiers.
<input type="checkbox"/>	Mandat	<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'optique d'une fusion possible des sapeurs-pompiers de ... et de ..., les variantes « Commune-siège » et « Syndicat de communes » sont à examiner par le(s) groupe(s) de travail engagé(s). - Sur la base de l'examen des variantes, une recommandation relative à la procédure à suivre sera soumise au commettant/décideur.
<input type="checkbox"/>	Organisation du projet / groupes de travail	<p>Les groupes de travail suivants seront constitués par le commettant : à définir.</p> <p>Recommandation : selon les possibilités, le(s) groupe(s) de travail sera (seront) constitué(s) avec une représentation adéquate des autorités, des administrations et des sapeurs-pompiers concernés. L'engagement d'une direction de projet neutre et sans préjugé, disposant de connaissances suffisantes de la matière et bénéficiant des compétences correspondantes accordées par le commettant est recommandé pour la surveillance et le pilotage des travaux ainsi que pour la consolidation des résultats de ces derniers.</p> <p>Les différentes branches des sapeurs-pompiers telles que l'intervention, l'instruction, la logistique, l'administration, les finances, etc. seront avantageusement représentées dans le groupe de travail ainsi que les différents niveaux organisationnels équilibrés.</p> <p>L'inspecteur sapeur-pompier d'arrondissement compétent doit être intégré assez tôt. Il est également judicieux d'intégrer des représentants des organisations partenaires (OPCi, OCRég) qui participeront activement aux planifications.</p>
<input type="checkbox"/>	Coûts du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les indemnités / la solde des personnes associées (membres des groupes de travail). - Déterminer les frais de tiers (frais d'imprimerie, de production de plans et aussi d'honoraires pour d'éventuels conseillers externes, responsables de projet, etc.). - Élaborer / présenter un budget cadre pour le développement du projet.
<input type="checkbox"/>	Plan horaire	Un plan horaire, global et réaliste, doit être proposé par le commettant pour les premières étapes du projet (analyses). Du point de vue de la technique de communication, il est inutile de déterminer un plan horaire détaillé allant jusqu'à la réalisation (fusion) dès le départ.

Bases et moyens auxiliaires à prendre en considération		
<input type="checkbox"/>	Bases	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 20.1.1994 (LPFSP, RSB 871.11) - Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 11.5.1994 (OPFSP, RSB 871.111) - Instructions concernant les sapeurs-pompiers du 1.1.2011 (ISP, Assurance immobilière Berne) - Loi sur les communes du 16.3.1998 (LCo, RSB 170.11) - Ordonnance sur les communes du 16.12.1998 (OCo, RSB 170.111) - Concept Sapeurs-pompiers 2015 - Règlements communaux concernant les sapeurs-pompiers - Contrat type pour le modèle de commune-siège (annexe 2) - Règlement type concernant l'attribution de tâches dans le domaine des sapeurs-pompiers (annexe 3) - Règlement type pour le modèle de syndicat (annexe 4)
<input type="checkbox"/>	Documents	<p>Cartes de la commune (périmètre d'intervention existant)</p> <ul style="list-style-type: none"> - répertoires de l'équipement / du matériel des corps de sapeurs-pompiers existants - répertoires du personnel / planification du personnel des corps de sapeurs-pompiers existants - répertoires de l'infrastructure des corps de sapeurs-pompiers existants - planifications financières et d'investissements des corps de sapeurs-pompiers existants (cinq prochaines années) - budgets et comptes annuels des corps de sapeurs-pompiers existants (trois à cinq dernières années) - analyses actuelles des risques et des dangers des communes - le cas échéant, rapports d'expériences d'autres communes
Points à analyser / à vérifier		
<input type="checkbox"/>	Collaboration opérationnelle existante	<p>Recensement et documentation de la collaboration actuelle des sapeurs-pompiers concernés dans les domaines de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction et l'instruction complémentaire - l'intervention - la logistique (infrastructure, équipement, acquisitions, etc.) - l'administration

<input type="checkbox"/>	Équipement et matériel	<p>Enregistrement et documentation de la situation actuelle dans les domaines</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipement personnel - matériel d'intervention - véhicules - moyens d'alarme et de communication <p>Enregistrement et documentation des besoins d'acquisition à court, moyen et long termes par les organisations respectives dans les domaines précités.</p> <p>Enregistrement et documentation des dépenses annuelles et moyennes pour le maintien en état et l'exploitation de l'équipement, du matériel et des véhicules.</p> <p>Sur la base de la situation actuelle et de la planification des besoins : examiner les économies possibles ainsi que les acquisitions nécessaires et complémentaires dans le cas d'une fusion (ces réflexions sont valables pour les deux modèles de fusions).</p>
<input type="checkbox"/>	Hangars	<p>Enregistrement et documentation des infrastructures existantes et des emplacements des hangars.</p> <p>Recensement des dépenses d'utilisation annuelles et moyennes (location, coûts en capital) ainsi que pour le maintien en état et l'exploitation des infrastructures.</p> <p>Recensement de nouvelles extensions ou assainissements (substance de construction ?) prévus.</p> <p>Sur la base de la situation actuelle et de la planification des besoins : examiner les économies possibles (réduction des emplacements) ou les adaptations / extensions nécessaires dans le cas d'une fusion (ces réflexions sont valables pour les deux modèles de fusions).</p>
<input type="checkbox"/>	État de préparation	<p>Recensement de la situation actuelle du personnel dans les différents corps de sapeurs-pompiers (effectif général, occupation des fonctions, degrés d'instruction, etc.) et des planifications de l'instruction.</p> <p>Recensement des règlementations actuelles du service de piquet (éléments de première intervention, officiers de piquet, état-major, etc.</p> <p>Appréciation critique de la disponibilité actuelle des ressources en personnel (de jour, de nuit, durant les fins de semaines) et détermination des lacunes existantes ou prévisibles de ces ressources en cas de maintien des formes d'organisation existantes.</p> <p>Examen des optimisations possibles (suppression des lacunes existantes et désamorçage des lacunes prévisibles au niveau des ressources ainsi que de l'augmentation de la disponibilité de jour, de nuit et durant les fins de semaines) dans le cas d'une fusion (ces réflexions sont valables pour les deux modèles de fusions).</p>
<input type="checkbox"/>	Périmètre d'intervention	<p>Détection et documentation des périmètres d'intervention actuels et respectifs ainsi que des conditions générales géographiques ou liées à la technique de construction (p.ex. restrictions de passage, ponts, etc., terrains en pente uniquement accessibles avec des véhicules spéciaux, installations ferroviaires, cours d'eau, etc.), consigner les points critiques connus en ce qui</p>

		<p>concerne les temps d'intervention.</p> <p>Répertoire des temps de parcours entre les hangars existants ou les futurs hangars envisagés et les limites du périmètre respectif (voir l'art. 14, al. 1 des ISP), le cas échéant, élaboration de temps de parcours isochrones.</p> <p>Sur la base des temps de parcours relevés, déterminer les solutions correspondantes pour des emplacements de futurs hangars et de véhicules dans le cas d'une fusion (ces réflexions sont valables pour les deux modèles de fusions).</p>
<input type="checkbox"/>	Catégorisation	<p>L'Assurance immobilière Berne doit être informée suffisamment tôt quant aux deux modèles de fusion qui auront une influence sur la future catégorisation d'un corps de sapeurs-pompiers résultant d'une éventuelle fusion.</p> <p>La planification aux niveaux du matériel, des infrastructures et du personnel doit être adaptée / complétée à la fusion en fonction de la modification de l'échelon du corps de sapeurs-pompiers concerné par rapport à sa catégorie actuelle.</p>
<input type="checkbox"/>	Centre(s) de renfort spécial (spéciaux)	<p>Détermination et documentation des compétences, spectres de prestations, emplacements et temps de parcours des centres de renfort spéciaux.</p> <p>Détermination des éventuelles incidences sur les compétences en cas de fusion (vérification des deux modèles). En cas d'incidences sur les compétences du (des) centre(s) de renfort spécial (spéciaux), prendre contact avec l'organe compétent de l'AIB afin de régler d'éventuelles frictions.</p>
<input type="checkbox"/>	Appréciation des risques	<p>Appréciation des risques actuels et analyse des dangers des communes respectives (transports, commerces, industrie, zones résidentielles, usines, géologie, cours d'eau, etc.). Considérer l'influence des résultats des analyses correspondantes sur une fusion possible (ces réflexions sont valables pour les deux modèles de fusions).</p> <p>Les planifications aux niveaux du matériel, des infrastructures et du personnel seront si nécessaire adaptées pour la fusion.</p>
<input type="checkbox"/>	Adductions d'eau	<p>Recensement et documentation de la situation actuelle relative aux adductions d'eau.</p> <p>Détection des insuffisances en cas d'une fusion et propositions de solutions visant à une optimisation (ces réflexions sont valables pour les deux modèles de fusions) et prise en considération des solutions dans la planification de la fusion aux niveaux du matériel, des infrastructures et du personnel.</p>
<input type="checkbox"/>	Collaboration	<p>Examen / clarification des autorités et des offices administratifs susceptibles d'être intégrés dans le cadre du processus de fusion (Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, préfecture, Assurance immobilière, etc.).</p>

<input type="checkbox"/>	Rentabilité	<p>Détermination des incidences sur la rentabilité des deux modèles de fusions sur la base des résultats disponibles :</p> <p>Charges financières, approximatives et futures pour les communes en cas de maintien des structures actuelles et en cas de réalisation de la fusion des corps de sapeurs-pompiers (ces réflexions sont valables pour les deux modèles de fusions).</p> <p>Répartition possible des coûts entre les communes concernées (le facteur de la valeur de protection peut par exemple servir de base).</p> <p>Évolution possible de l'encaissement des taxes d'exemption en cas de maintien des formes d'organisation existantes et en cas de réalisation de la fusion (ces réflexions sont valables pour les deux modèles de fusions).</p> <p>Détermination de la participation financière de l'AIB en cas de fusion.</p>
--------------------------	--------------------	--

Annexe 2 : contrat type pour le modèle de commune-siège

Contrat régissant la collaboration entre les communes de ... et de ... dans le domaine des sapeurs-pompiers (contrat d'adhésion)

I. Dispositions générales

Adhésion

Art. 1

¹ La commune municipale de ... (« commune adhérente ») s'associe à la commune municipale de ... (« commune-siège ») dans le domaine des sapeurs-pompiers et se subordonne au commandement de son corps de sapeurs-pompiers.

² La commune-siège peut conclure des contrats d'adhésion avec d'autres communes.

Transfert des tâches

Art. 2

A l'exception de la perception des taxes d'exemption (voir art. 12), la commune-siège se charge de toutes les tâches des sapeurs-pompiers incombant à la commune adhérente conformément aux articles 13 et 14 de la LPFSP.⁴

Droit communal applicable

Art. 3

¹ La commune adhérente est soumise au droit communal de la commune-siège dans le domaine des sapeurs-pompiers. Les dispositions de la commune-siège sur les sapeurs-pompiers sont déterminantes.⁵

² Les modifications des dispositions sur les sapeurs-pompiers décidées par la commune-siège ont en principe aussi un caractère contraignant pour la commune adhérente. La modification du droit suivante a en revanche un caractère contraignant pour la commune adhérente, seulement si elle est approuvée par l'organe compétent de la commune adhérente :

- augmentation du taux des taxes d'exemption supérieure à ...% du montant de l'impôt de l'Etat⁶

³ La commune-siège accorde à la commune adhérente la possibilité de s'exprimer à temps au sujet des modifications qu'elle envisage d'apporter aux dispositions sur les sapeurs-pompiers de la commune-siège.

Information

Art. 4

La commune-siège informe la commune adhérente au moins une fois par an au sujet des activités des sapeurs-pompiers et de la situation financière. Les communications à la commune adhérente ont lieu par écrit.

⁴ **Art. 2** Contrat mis à part, un transfert des tâches de cette importance et l'abandon de la souveraineté nécessite un règlement réglant l'attribution des tâches (art. 68, al. 2 de la LCo).

⁵ **Art. 3, al. 1** Contrat mis à part, un transfert des tâches de cette importance et l'abandon de la souveraineté nécessite un règlement réglant l'attribution des tâches (art. 68, al. 2 de la LCo).

⁶ **Art. 3, al. 2** La commune-siège devrait pouvoir bénéficier d'une certaine marge de manœuvre lors de la détermination du taux des taxes d'exemption. Le pourcentage à reporter ici ne devrait en conséquence pas être trop bas (règlementation possible : 10 %).

Égalité de traitement

Art. 5

Les habitantes et habitants de la commune adhérente et de la commune-siège doivent être traités sur un pied d'égalité dans le domaine des sapeurs-pompiers.⁷

II. Tâches et organisation

Tâches

Art. 6

Les sapeurs-pompiers de la commune-siège maîtrisent, dans les communes sous contrat, les événements causés par le feu ou dus aux forces de la nature ainsi que d'autres événements dommageables selon les prescriptions du droit cantonal et le règlement des sapeurs-pompiers de la commune-siège.⁸

Organisation

Art. 7

¹ L'organisation des sapeurs-pompiers est régie par le règlement des sapeurs-pompiers de la commune-siège.

² La commune adhérente doit être représentée par ...⁹ personnes qu'elle délègue dans la commission des sapeurs-pompiers de la commune-siège. Ces délégués sont nommés par le conseil municipal de la commune adhérente. La durée de fonction ainsi que les droits et obligations des membres de la commission sont régis par les dispositions de la commune-siège.

III. Rapports de propriété

Immeubles

Art. 8

¹ Les bâtiments des sapeurs-pompiers sis sur le territoire de la commune adhérente et les installations fixes des sapeurs-pompiers demeurent propriété de la commune adhérente. Cette dernière entretient, renouvelle et agrandit ces bâtiments et installations à ses propres frais. Elle se conforme en l'occurrence aux besoins des sapeurs-pompiers de la commune-siège.

² Si les bâtiments et installations mentionnés à l'al. 1 sont utilisés par les sapeurs-pompiers de la commune-siège, cette dernière est alors redevable envers la commune adhérente d'un loyer à fixer contractuellement. Le loyer est mis à charge du compte des sapeurs-pompiers.

Matériel mobile des sapeurs-pompiers

Art. 9

¹ La commune-siège acquiert la propriété du matériel mobile, des engins, outils et véhicules des sapeurs-pompiers de la commune adhérente.

² Le matériel, les engins, outils et véhicules des sapeurs-pompiers repris par la commune-siège sont consignés dans l'inventaire du ... (annexe).

⁷ **Art. 5** Voir à ce sujet le contenu l'art. 20.

⁸ **Art. 6** Il est recommandé d'annexer au contrat les dispositions du règlement de la commune-siège.

⁹ **Art. 7, al. 2** Afin de garantir une participation appropriée, la commune adhérente devrait être représentée dans la commission des sapeurs-pompiers de la commune-siège proportionnellement au nombre d'habitants, mais par une personne au moins.

Nouvelles acquisitions

Art. 10

Un inventaire séparé doit être établi en ce qui concerne le matériel mobile, les engins et véhicules des sapeurs-pompiers que la commune-siège acquiert après l'entrée en vigueur du présent contrat.

IV. Accomplissement du service des sapeurs-pompiers et taxe d'exemption

Accomplissement du service des sapeurs-pompiers

Art. 11

L'obligation de servir, l'accomplissement du service des sapeurs-pompiers, l'exemption de l'accomplissement du service des sapeurs-pompiers, le recrutement et l'instruction sont régis par les prescriptions du droit cantonal et le règlement des sapeurs-pompiers de la commune-siège.

Taxe d'exemption

Art. 12

¹ Le calcul des taxes d'exemption et l'exonération de la taxe d'exemption sont régis, sous réserve de l'art. 3, al. 2 du présent contrat, par le règlement des sapeurs-pompiers de la commune-siège.

² Chaque commune contractante perçoit les taxes d'exemption sur son territoire. La commune adhérente transmet les taxes d'exemption qu'elle encaisse à la commune-siège.

³ Les taxes d'exemption doivent exclusivement être affectées aux sapeurs-pompiers.

V. Dispositions financières

Financement

Art. 13

¹ Le financement des sapeurs-pompiers est régi par le règlement des sapeurs-pompiers de la commune-siège.

² Si la commune adhérente a jusqu'à présent géré un financement spécial pour les sapeurs-pompiers, les fonds correspondants seront transférés dans le financement spécial des sapeurs-pompiers de la commune-siège.¹⁰

³ La commune adhérente transmet à la commune-siège les contributions et subventions qu'elle a perçues, destinées au financement de tâches des sapeurs-pompiers.

Comptabilité

Art. 14

La commune-siège gère les comptes des sapeurs-pompiers comme partie des comptes communaux.

Investissements

Art. 15

Les investissements en rapport avec de nouvelles acquisitions de matériel mobile des sapeurs-pompiers, d'appareils, d'outils et de véhicules ainsi que pour de nouvelles constructions utilisés principalement par la commune-siège nécessitent l'approbation de la commune adhérente à partir d'un montant de ... francs.

¹⁰ **Art. 13, al. 2** Au cas où la commune adhérente dispose de bâtiments ou d'installations continuant d'être utilisés par les sapeurs-pompiers, il peut être judicieux qu'une partie des moyens continue d'être financée par son ancien compte de financement spécial des sapeurs-pompiers pour l'entretien, le renouvellement ou l'extension de bâtiments et d'installations utilisés par les sapeurs-pompiers de la commune-siège.

Répartition des coûts

Art. 16

¹ Dans la mesure où les coûts des sapeurs-pompiers ne sont pas couverts par les taxes d'exemption, les redevances, les remboursements de frais d'intervention, les indemnisations pour secours apportés à des communes voisines, ni par des subventions ou d'autres contributions, ils sont assumés par la commune-siège et la commune adhérente selon la clé de répartition suivante: ...¹¹

² La commune adhérente verse à la commune-siège, chaque année et jusqu'au 30 juin, un paiement d'acompte dont le montant correspond à 80 % des taxes d'exemption budgétées pour la commune adhérente.

VI. Voies de droit, responsabilité et dispositions pénales

Voies de droit

Art. 17

¹ Le prononcé des décisions et la procédure de recours dans le domaine des sapeurs-pompiers sont régis par le règlement des sapeurs-pompiers de la commune-siège et la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² La commune-siège rend également les décisions pour les communes adhérentes.¹²

Litiges entre les communes contractantes

Art. 18

Si des litiges entre la commune-siège et la commune adhérente, en rapport avec le présent contrat, ne peuvent pas être réglés à l'amiable, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Responsabilité

Art. 19

¹ La responsabilité disciplinaire et la responsabilité civile des organes et membres des sapeurs-pompiers sont régies par le règlement des sapeurs-pompiers de la commune-siège et la loi sur les communes.

² Si la commune est compétente, la commune-siège rend également les décisions pour la commune adhérente.¹³

Droit pénal

Art. 20

¹ Les dispositions pénales du règlement des sapeurs-pompiers de la commune-siège sont également valables pour les habitants de la commune adhérente.¹⁴

² La commune-siège rend également les décisions pour la commune adhérente.

¹¹ **Art. 16, al. 1** Répartition recommandée selon le facteur de valeur de protection calculé par l'AIB.

¹² **Art. 17, al. 2** La commune adhérente doit autoriser la commune-siège par un règlement.

¹³ **Art. 19, al. 2** La commune adhérente doit autoriser la commune-siège par un règlement.

¹⁴ **Art. 20, al. 1** La commune adhérente doit autoriser la commune-siège par un règlement. Un simple contrat entre la commune-siège et la commune adhérente ne constitue pas une base légale suffisante pour les dispositions pénales. Cette base légale peut toutefois être mentionnée dans le règlement d'attribution de tâches de la commune adhérente (art. 68 de la LCo). Si les citoyennes et citoyens de la commune adhérente sont effectivement soumis aux normes pénales de la commune-siège, cette disposition doit être clairement définie dans le règlement d'attribution de tâches de la commune adhérente (voir règlement type de l'annexe 3). Dans ce contexte, l'article 20 du contrat régissant la collaboration entre les communes représente uniquement une attribution législative à la commune-siège.

VII. Durée du contrat, résiliation et partage des biens

Durée du contrat	Art. 21 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Résiliation	Art. 22 Chaque commune contractante peut dénoncer le présent contrat pour la fin d'une année civile en respectant un délai de résiliation de ... ¹⁵ ans.
Partage des biens	Art. 23 ¹ Le matériel mobile, les engins, outils et véhicules des sapeurs-pompiers remis à la commune-siège par la commune adhérente doivent redevenir gratuitement propriété de la commune adhérente à la date d'expiration du contrat. ² Les nouvelles acquisitions effectuées par la commune-siège pendant la durée du contrat (voir l'art. 10 du présent contrat) demeure en propriété de la commune-siège. La commune adhérente doit être indemnisée par la commune-siège selon la clé de répartition des coûts fixée à l'art. 16, al. 1. La valeur vénale des nouvelles acquisitions à la date d'expiration du contrat est déterminante. Si les communes contractantes ne peuvent pas se mettre d'accord sur le montant de la valeur vénale, celui-ci est alors fixé par l'inspecteur sapeur-pompier d'arrondissement compétent, de manière contraignante pour les parties.

VIII. Dispositions finales

Entrée en vigueur	Art. 24 Le présent contrat entre en vigueur le ... suite aux décisions des organes compétents ¹⁶ des communes contractantes.
Adaptation du droit	Art. 25 ¹ Avant l'entrée en vigueur de ce contrat, la commune-siège décide les adaptations nécessaires du droit communal. ² La commune adhérente abroge son règlement des sapeurs-pompiers et ses dispositions communales sur les sapeurs-pompiers à la date d'entrée en vigueur du présent contrat. ¹⁷
Information du canton	Art. 26 La commune-siège remet une copie de ce contrat au (aux) préfet(s) compétent(s) et à l'Assurance immobilière Berne, pour information.

¹⁵ **Art. 22** Délai de résiliation recommandé : deux ans au moins

¹⁶ **Art. 24** Le contrat d'adhésion ayant une grande importance pour la commune adhérente (transfert d'attributions souveraines à la commune-siège), ces tâches doivent impérativement être définies dans un règlement et non seulement dans un contrat. Le contrat et le règlement seront soumis à l'approbation des citoyens de la commune adhérente.

¹⁷ **Art. 25, al. 2** Cette disposition est uniquement appliquée lorsque le règlement des sapeurs-pompiers ne règle pas d'autres dispositions que celles concernant les sapeurs-pompiers. Il serait également envisageable de régler le transfert des tâches dans le règlement des sapeurs-pompiers.

Annexes au contrat :

- Règlement concernant l'attribution des tâches dans le domaine des sapeurs-pompiers de la commune adhérente de ... à la commune-siège de ... du ...
- Inventaire du matériel, des engins, outils et véhicules des sapeurs-pompiers de la commune adhérente de ... repris par la commune-siège de ... du ...
- Autres documents si nécessaire

Annexe 3 : règlement type concernant l'attribution de tâches dans le domaine des sapeurs-pompiers

Règlement concernant l'attribution de tâches à des tiers dans le domaine des sapeurs-pompiers conformément à l'art. 68, al. 2 de la LCo

Adhésion	<p>Art. 1</p> <p>¹ La commune municipale (commune adhérente) de ... attribue toutes les tâches des sapeurs-pompiers à la commune municipale (commune-siège) de ... et se subordonne à son commandement des sapeurs-pompiers pour dans le domaine des sapeurs-pompiers.</p> <p>² La commune adhérente attribue les tâches du domaine des sapeurs-pompiers à la commune-siège sur la base d'un contrat d'adhésion.</p>
Droit applicable	<p>Art. 2</p> <p>Le domaine des sapeurs-pompiers est soumis au droit communal de la commune municipale (commune siège) de</p>
Responsabilité	<p>Art. 3</p> <p>¹ La responsabilité disciplinaire et financière des organes et des membres des sapeurs-pompiers est réglée selon le droit de la commune municipale (commune-siège) de ... ainsi que par le droit cantonal.</p> <p>² Lorsque la commune municipale (commune-siège) de ... est compétente, elle édicte les dispositions correspondantes également valables pour la commune municipale (commune adhérente) de</p>
Droit pénal	<p>Art. 4</p> <p>¹ Les dispositions pénales dans le domaine des sapeurs-pompiers de la commune municipale (commune-siège) de ... s'appliquent également à la commune municipale (commune adhérente) de</p> <p>² Lorsque la commune municipale (commune-siège) de ... est compétente, elle édicte les dispositions correspondantes également valables pour la commune municipale (commune adhérente) de</p>
Juridiction	<p>Art. 5</p> <p>¹ Le décret de dispositions et la procédure de recours dans le domaine des sapeurs-pompiers sont réglés par le droit de la commune municipale (commune-siège) de ... ainsi que par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p> <p>² Lorsque la commune municipale (commune-siège) de ... est compétente, elle édicte les dispositions correspondantes également valables pour la commune municipale (commune adhérente) de</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 6</p> <p>Le conseil municipal détermine la date d'entrée en vigueur du règlement d'attribution des tâches.</p>

Annexe 4 : règlement type pour le modèle de syndicat

Règlement d'organisation du syndicat « Sapeurs-pompiers de ... »

I. Dispositions générales

Nom et siège

Art. 1

¹ Un syndicat de communes (désigné ci-après par « syndicat ») est créé sous le nom de « Sapeurs-pompiers de ... » au sens de l'art. 130 de la LCo.

² Le siège du syndicat est ...

³ La préfecture de ... est compétente.

Affiliation

Art. 2

¹ Les membres du syndicat sont les communes municipales de ...

² Le syndicat peut admettre d'autres communes.

³ Si d'autres communes adhèrent au syndicat, l'organe compétent adapte si nécessaire le présent règlement aux nouvelles circonstances.

Attribution des tâches

Art. 3

¹ Le syndicat assume l'ensemble des tâches des sapeurs-pompiers pour ses membres conformément aux articles 13 et 14 de la LPFSP.

² Les sapeurs-pompiers du syndicat maîtrisent les événements causés par le feu, les phénomènes naturels et autres événements dommageables survenant dans les communes du syndicat, selon les prescriptions du droit cantonal et du règlement des sapeurs-pompiers du syndicat. Ils portent également secours dans d'autres cas d'urgence.

Tâches cantonales
des sapeurs-pompiers

Art. 4

Des tâches cantonales des sapeurs-pompiers peuvent aussi être attribuées au syndicat, respectivement à ses sapeurs-pompiers, sur la base de directives des autorités cantonales compétentes (tâches de centre de renfort spécial).

Information

Art. 5

¹ Les communes du syndicat mettent à disposition du syndicat toutes les informations nécessaires aux sapeurs-pompiers dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Le syndicat informe régulièrement (une fois par an au moins) les communes associées et le public au sujet de ses activités et de sa situation financière. Chaque année, avant la fin du premier semestre, il remet aux communes associées le plan financier et des investissements mis à jour.

³ Les communications aux communes associées ont lieu par écrit, les informations à l'attention du public sont publiées dans les feuilles officielles d'avis de l'arrondissement administratif concerné. Le syndicat peut communiquer des informations dans d'autres organes de publication.

Procès-verbaux

Art. 6

¹ Les débats de l'assemblée des délégués, du conseil du syndicat et des commissions seront consignés dans un procès-verbal. Il mentionnera le lieu, la date, l'heure et la durée des débats ainsi que les propositions avec les justifications et les décisions.

² Le procès-verbal sera accepté lors de la prochaine assemblée ou déance de l'organe concerné et signé par les personnes assumant la présidence et celles ayant rédigé le procès-verbal.

³ Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués sont publics, ceux du conseil du syndicat et des commissions ne sont pas publics.

II. Organisation

Organes

Art. 7

Les organes du syndicat sont :

- a) les communes associées
- b) l'assemblée des délégués
- c) le conseil du syndicat
- d) le commandement des sapeurs-pompiers
- e) l'organe de révision des comptes
- f) les commissions, dans la mesure où elles sont habilitées à prendre des décisions
- g) le personnel habilité à représenter le syndicat

Communes associées

Compétences

Art. 8

Les communes associées décident :

- a) la dissolution du syndicat, à la majorité simple
- b) les modifications des objectifs, à l'unanimité
- c) les modifications essentielles de la répartition des coûts, à l'unanimité

Procédure

Art. 9

¹ L'assemblée des délégués formule la question soumise au vote et remet une proposition écrite aux communes associées.

² Les communes associées décident dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

Composition

Art. 10

¹ L'assemblée des délégués est composée des délégués des communes associées.

² Pour chaque assemblée des délégués, les communes associées peuvent

- a) envoyer un ou plusieurs délégués, sans que le nombre de délégués dépasse le nombre de voix dont elles disposent
- b) déterminer qui dispose de combien de voix

	<p>³ Le président du conseil du syndicat dirige l'assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote.</p> <p>⁴ Les autres membres du conseil du syndicat participent aux assemblées des délégués avec voix consultative et droit de proposition.</p>
Instructions	<p>Art. 11</p> <p>¹ Les communes associées peuvent donner des instructions aux délégués pour une ou plusieurs affaires, notamment des consignes de vote.</p> <p>² Si une commune associée donne des instructions, l'organe communal dont elles émanent en assume la responsabilité lors de l'assemblée des délégués.</p>
Convocation et invitation	<p>Art. 12</p> <p>¹ Le conseil du syndicat convoque l'assemblée des délégués.</p> <p>² Le conseil municipal de chaque commune associée peut exiger une convocation dans un délai de trois mois et la mise à l'ordre du jour d'une affaire déterminée.</p> <p>³ Le conseil du syndicat remet l'invitation, l'ordre du jour et d'autres communications aux communes associées, à l'attention des délégués, au moins trente jours avant l'assemblée des délégués.</p>
Quorum	<p>Art. 13</p> <p>L'assemblée des délégués lorsque la majorité des voix est représentée.</p>
Nombre de voix attribuées aux communes associées	<p>Art. 14</p> <p>¹ Lors de l'assemblée des délégués, les communes associées disposent de</p> <ol style="list-style-type: none">deux voix si elles comptent ... habitants ou moinstrois voix si elles comptent de ... à ... habitantsquatre voix si elles comptent de ... à ... habitants... <p>² Le nombre d'habitants est déterminé selon la moyenne de la population résidente des deux dernières années selon le calcul de l'administration des finances du canton de Berne.</p> <p>³ Les délégués sont désignés par l'organe compétent de leur commune respective.</p>
Compétences 1. Élections	<p>Art. 15</p> <p>L'assemblée des délégués élit</p> <ol style="list-style-type: none">le président de l'assemblée des délégués et le président du conseil du syndicat, la même personne assumant ces deux fonctionsles autres membres du conseil du syndicatles membres de l'organe de révision des comptesle commandement des sapeurs-pompiers

- e) les membres des commissions permanentes si l'acte législatif qui les institue le stipule

2. Affaires courantes

Art. 16

L'assemblée des délégués décide

- a) l'admission de nouvelles communes associées et les modalités de leur adhésion
- b) les modifications du règlement d'organisation
- c) les règlements¹⁸
- d) en dernier ressort lorsque le montant dépasse francs¹⁹
- e) lorsque le montant dépasse francs sous réserve du référendum facultatif pour :
 - les dépenses nouvelles
 - les obligations de cautionnements et les dépôts de garanties analogues
 - les actes juridiques relatifs à la propriété et aux droits réels limités sur des immeubles
 - les investissements dans les immeubles
 - la participation financière à des entreprises, à des œuvres d'utilité publique ou à d'autres institutions analogues
 - la renonciation à des recettes
 - l'octroi de prêts ne représentant pas des investissements sûrs
 - l'ouverture ou le règlement de procès ou leur transmission à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante
 - la désaffectation de biens du patrimoine administratif
 - l'attribution de tâches du syndicat à des tiers
- f) le budget du compte de fonctionnement
- g) les comptes annuels
- h) la taxe d'exemption des sapeurs-pompiers dans le cadre des prescriptions cantonales et réglementaires
- i) les structures d'organisation élaborées par le conseil du syndicat

Dépenses périodiques

Art. 17

Le montant déterminant la compétence en matière d'autorisation de dépenses périodiques est ...²⁰ fois plus petit que celui applicable aux dépenses uniques.

¹⁸ **Art. 16, lettre c** Règlement des vacances, règlement concernant les sanctions par exemple.

¹⁹ **Art. 16, lettre d** La délimitation des compétences financières entre l'assemblée des délégués et le conseil du syndicat est à déterminer en fonction de l'importance du syndicat de sapeurs-pompiers. Montant possible pour un syndicat de moyenne importance : Fr. 100'000.-

²⁰ **Art. 17** Généralement dix fois plus petit.

Crédits additionnels
concernant de
nouvelles dépenses

Art. 18

¹ L'organe compétent pour un crédit additionnel est déterminé en fonction du montant du crédit total qui équivaut à la somme du crédit additionnel et du crédit initial.

² Le crédit additionnel est décidé par l'organe habilité à autoriser le crédit total.

³ Si le crédit additionnel représente moins de ... pour cent du crédit initial, le conseil du syndicat est seul compétent à décider.

Crédits additionnels
concernant des
dépenses liées

Art. 19

¹ Les crédits additionnels concernant les dépenses liées sont décidés par le conseil du syndicat.

² La décision concernant le crédit additionnel doit être publiée lorsque le crédit total dépasse la compétence ordinaire en matière de crédits du conseil des sapeurs-pompiers pour les nouvelles dépenses.

Devoirs de diligence

Art. 20

¹ Le crédit additionnel doit être sollicité avant que le syndicat ne prenne d'autres engagements envers des tiers.

² Lorsqu'un crédit additionnel est sollicité après que le syndicat a pris des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner si les devoirs de diligence ont été transgressés et si d'autres mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat envers les personnes responsables demeurent réservées.

Conseil du syndicat

Composition

Art. 21

¹ Le conseil du syndicat se compose de ...²¹ membres.

² Chaque commune associée doit être représentée dans le conseil du syndicat par un membre au moins.

³ Le (la) commandant(e) des sapeurs-pompiers, son (sa) suppléant(e) ainsi que²² participent d'office aux séances du conseil du syndicat avec voix consultative et droit de proposition. Ils n'ont pas le droit de vote.

Faculté décisionnelle

Art. 22

¹ Le conseil du syndicat est en mesure de décider lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Le conseil du syndicat peut prendre des décisions par voie de circulation si tous ses membres acceptent cette manière de procéder.

²¹ **Art. 21, al. 1** Réglementation recommandée : cinq à neuf membres.

²² **Art. 21, al. 3** D'autres personnes appelées, de par leur fonction, à prendre part aux séances du conseil du syndicat avec voix consultative et droit de proposition sont à mentionner ici (commandante / commandant de la protection civile par exemple en cas de collaboration institutionnalisée avec l'organisation de protection civile).

Compétences

Art. 23

¹ Le conseil du syndicat gère le syndicat, planifie son développement et coordonne les affaires.

² Il détermine l'organisation de l'administration du syndicat. Il règlemente notamment par voie d'ordonnances

- a) l'organisation du conseil du syndicat
- b) l'invitation et la procédure du déroulement des séances du conseil
- c) l'autorisation de prendre des décisions pour les personnes ayant un rapport de service avec le syndicat.
- d) le droit de signature
- e) la conclusion de contrats de prestations et de contrats concernant la reprise de tâches cantonales des sapeurs-pompiers ainsi que d'autres tâches dans le domaine des sapeurs-pompiers.²³

³ Il assume en outre toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées à d'autres organes selon le présent règlement, par des prescriptions du droit supérieur ou par une délégation dans le cadre d'ordonnances selon l'alinéa 2.

Commissions

Commissions permanentes

Art. 24

¹ L'assemblée des délégués peut instituer des commissions permanentes, dans son domaine de compétences et par voie de règlement.

² Le conseil du syndicat peut instituer d'autres commissions permanentes, dans son domaine de compétences et par voie d'ordonnance²⁴.

³ Ces actes législatifs déterminent leurs tâches, leurs compétences, leur organisation et le nombre de leurs membres.

Commissions non permanentes

Art. 25

¹ L'assemblée des délégués et le conseil du syndicat peuvent instituer des commissions non permanentes pour le traitement d'affaires déterminées ressortant de leur ressort, dans la mesure où aucune prescription du droit supérieur ne l'exclut.

² La décision instaurant ces commissions détermine leurs tâches, leurs compétences, leur organisation et leur composition.

Personnel

Personnel

Art. 26

L'assemblée des délégués règle les fondements des rapports de service ainsi que les droits et devoirs du personnel dans un règlement.

²³ **Art. 23, al. 2, lettre e** Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables concernant la reprise de nouvelles tâches.

²⁴ **Art. 24 Abs. 2** Si une commission permanente, instituée par le conseil du syndicat selon l'article 28 de la LCo, doit disposer de compétences décisionnelles, ces dernières doivent être définies dans un règlement (une ordonnance est légalement insuffisante; voir aussi ISCB n° 1/170.111/1.2 du 14.10.2002).

Commandement des sapeurs-pompiers

Commandement des sapeurs-pompiers

Art. 27

¹ Le (la) commandant(e) des sapeurs-pompiers dirige les interventions des sapeurs-pompiers, lors de l'instruction et sur le plan administratif. Il / elle peut déléguer certaines tâches et compétences décisionnelles à des tiers (sapeurs-pompiers, administrations).

Organe de révision des comptes

Principe

Art. 28

¹ La commission de révision des comptes se compose de ...²⁵ membres. Un organe de révision externe sera engagé lorsque le nombre personnes compétentes est insuffisant.

² La loi sur les communes, l'ordonnance sur les communes ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes décrivent les conditions d'éligibilité et les tâches.

Protection des données

³ L'organe de révision des comptes est l'autorité de surveillance de la protection des données selon l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il établit chaque année un rapport à l'intention du conseil du syndicat.

III. Procédure à l'assemblée des délégués**Généralités**

Ordre du jour

Art. 29

L'assemblée des délégués ne peut se prononcer définitivement que sur les affaires figurant à l'ordre du jour. Elle peut décider que des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour soient traitées lors de la prochaine assemblée des délégués.

Obligation de contester

Art. 30

¹ Si une personne disposant du droit de vote constate la violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure, elle doit le signaler immédiatement à la présidente / au président.

² Si elle contrevient à l'obligation de contester sans délai, elle perd le droit de recourir.²⁶

Cartes de vote

Art. 31

Au moins trente jours avant l'assemblée des délégués, le syndicat remet aux communes associées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit.

²⁵ **Art. 28, al. 1** Réglementation possible : trois membres.

²⁶ **Art. 30, al. 2** Selon l'article 49a de la LCo.

Ouverture	<p>Art. 32</p> <p>La présidente / le président</p> <ul style="list-style-type: none">- ouvre l'assemblée des délégués- vérifie, au moyen des cartes de vote, qui parmi les personnes présentes représente combien de voix- procède à l'élection des scrutatrices et scrutateurs- donne l'occasion de modifier l'ordre des points de l'ordre du jour
Entrée en matière	<p>Art. 33</p> <p>L'assemblée des délégués entre en matière sur chaque point sans délibération ni vote.</p>
Délibération	<p>Art. 34</p> <p>¹ Les personnes disposant du droit de vote peuvent s'exprimer au sujet d'une affaire et formuler des propositions. La présidente / le président leur donne la parole.</p> <p>² L'assemblée des délégués peut limiter le temps de parole et le nombre des interventions.</p> <p>³ En cas de doute sur la signification d'une intervention, la présidente / le président demande s'il s'agit d'une proposition.</p>
Motion d'ordre	<p>Art. 35</p> <p>¹ Les délégués peuvent proposer de clore la délibération.</p> <p>² La présidente / le président soumet immédiatement la motion d'ordre au vote.</p> <p>³ Si l'assemblée des délégués accepte cette proposition, seuls peuvent encore prendre la parole</p> <ul style="list-style-type: none">- les personnes disposant du droit de vote qui se sont manifestées avant la proposition- les porte-parole des autorités préavisant l'affaire
Votations	
Généralités	<p>Art. 36</p> <p>La présidente / le président</p> <ul style="list-style-type: none">- clôt la délibération lorsque plus personne ne veut s'exprimer- explique la procédure de vote
Procédure de vote	<p>Art. 37</p> <p>¹ La procédure de vote doit être fixée de sorte à ce que la véritable volonté des délégués puisse s'exprimer.</p> <p>² La présidente / le président</p> <ul style="list-style-type: none">- interrompt au besoin l'assemblée des délégués afin de préparer la procédure de vote- déclare nulles les propositions illicites ou ne concernant pas un point de l'ordre du jour

	<ul style="list-style-type: none">- soumet au vote les éventuelles propositions de renvoi- regroupe les propositions qui ne peuvent pas être réalisées en même temps- fait déterminer le vainqueur de chaque groupe (art. 38)
Vainqueur de groupe (système de la coupe)	<p>Art. 38</p> <p>¹ La présidente / le président demande, pour deux propositions qui ne peuvent pas être réalisées en même temps : « Qui est pour la proposition A ? », « Qui est pour la proposition B ? ». La proposition obtenant le plus de voix est déclarée vainqueur de groupe.</p> <p>² S'il existe trois propositions ou plus qui ne peuvent pas être réalisées en même temps, la présidente / le président oppose deux propositions l'une à l'autre, conformément à l'alinéa 1 jusqu'à ce que le vainqueur de groupe soit déterminé (système de la coupe).</p> <p>³ La secrétaire / le secrétaire inscrit les propositions l'une après l'autre. La présidente / le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, le vainqueur à l'antépénultième, etc.</p>
Votation finale	<p>Art. 39</p> <p>La présidente / le président présente finalement l'objet mis au point et demande : « Voulez-vous accepter cet objet? ».</p>
Forme	<p>Art. 40</p> <p>¹ L'assemblée des délégués vote à main levée au moyen des cartes de vote.</p> <p>² Un quart des voix présentes peuvent demander un vote au bulletin secret.</p>
Égalité des voix	<p>Art. 41</p> <p>La présidente / le président ne prend pas part au vote. La proposition est considérée comme rejetée en cas d'égalité des voix.</p>
Votation consultative	<p>Art. 42</p> <p>¹ L'assemblée des délégués peut prendre position au sujet d'affaires qui ne sont pas de sa compétence.</p> <p>² L'organe compétent n'est pas lié par cette prise de position.</p> <p>³ La procédure est analogue à celle des votations.</p>
Élections	
Éligibilité	<p>Art. 43</p> <p>Sont éligibles</p> <ul style="list-style-type: none">- les électeurs de la commune associée comme délégués à l'assemblée des délégués- les électeurs de la commune associée au conseil du syndicat- les personnes disposant du droit de vote en matière fédérale dans les commissions disposant d'un pouvoir de décision

Incompatibilité	<p>Art. 44</p> <p>¹ Les membres du conseil du syndicat ne peuvent pas simultanément être membres de l'assemblée des délégués.</p> <p>² Le personnel ne peut pas faire partie de l'organe auquel il est directement subordonné lorsque, étant donné son degré d'occupation, il doit obligatoirement être assuré en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.</p> <p>³ Les membres de l'organe de révision des comptes ne peuvent pas simultanément faire partie du conseil du syndicat, d'une commission ou du personnel.</p>
Liens de parenté	<p>Art. 45</p> <p>L'incompatibilité découlant des liens de parenté pour le conseil du syndicat et l'organe de révision des comptes est réglée par l'annexe I.²⁷</p>
Durée de fonction	<p>Art. 46</p> <p>La durée de fonction des organes élus se monte à quatre ans. Elle débute et prend fin avec l'année civile.</p>
Mode d'élection	<p>Art. 47</p> <p>a) les délégués présents communiquent leurs propositions</p> <p>b) la présidente / le président fait présenter les propositions bien lisiblement</p> <p>c) si le nombre de propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, la présidente / le président déclare élues les personnes proposées</p> <p>d) si le nombre de propositions dépasse celui des postes à pourvoir, l'assemblée des délégués vote au bulletin secret</p> <p>e) les scrutatrices / scrutateurs distribuent les bulletins en fonction des voix représentées (cartes de vote). Ils annoncent le nombre à la secrétaire / au secrétaire</p> <p>f) les délégués peuvent</p> <ul style="list-style-type: none">- inscrire sur leur bulletin autant de noms que le nombre de postes à pourvoir- choisir uniquement les personnes proposées <p>g) les scrutatrices / les scrutateurs recueillent les bulletins et</p> <ul style="list-style-type: none">- vérifient que le nombre de bulletins ne soit pas supérieur à celui des bulletins distribués (art. 48)- séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 49 et 50) et déterminent le résultat (art. 51 et 52)

²⁷ **Art. 45** Voir l'annexe 4a du présent guide pour la collaboration intercommunale dans le domaine des sapeurs-pompiers.

Tour de scrutin nul	<p>Art. 48</p> <p>La présidente / le président fait répéter le tour de scrutin lorsque le nombre de bulletins rentrés dépasse le nombre de bulletins délivrés.</p>
Bulletins nuls	<p>Art. 49</p> <p>Un bulletin est nul s'il ne contient aucun nom de personnes proposées.</p>
Suffrages nuls	<p>Art. 50</p> <p>¹ Un suffrage nominatif est nul s'il</p> <ul style="list-style-type: none">- ne peut pas clairement être attribué à une proposition- figure plus d'une fois sur un bulletin- est excédentaire parce que le bulletin contient plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir. <p>² Les scrutatrices / scrutateurs ainsi que la secrétaire / le secrétaire bif-fent d'abord les répétitions. S'il reste encore plus de noms sur le bulletin que de sièges à pourvoir, les derniers noms sont biffés.</p>
Résultats	<p>Art. 51</p> <p>¹ Le nombre de bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.</p> <p>² La personne ayant obtenu la majorité absolue est élue. Lorsque trop de personnes proposées ont obtenu la majorité absolue, celles ayant recueilli le plus de voix sont élues.</p>
Second tour de scrutin	<p>Art. 52</p> <p>¹ La présidente / le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.</p> <p>² Pour le second tour de scrutin reste en lice au maximum le double de personnes proposées par rapport au nombre de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.</p>
Protection des minorités	<p>Art. 53</p> <p>Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la protection des minorités sont réservées.</p>
Tirage au sort	<p>Art. 54</p> <p>En cas d'égalité des voix, la présidente / le président procède à un tirage au sort.</p>

Accomplissement du service des sapeurs-pompiers

Service obligatoire, recrutement et instruction

Service des sapeurs-pompiers obligatoire

Art. 55

¹ Toutes les Suissesses et les Suisses domiciliés dans les communes associées ainsi que toutes les étrangères / étrangers disposant d'un permis d'établissement C, âgés de ... à ...²⁸ ans, sont personnellement astreints à accomplir le service des sapeurs-pompiers.

² En cas de nécessité, le conseil du syndicat peut introduire l'obligation d'accomplir le service des sapeurs-pompiers dès 19 ans et la prolonger jusqu'à 60 ans.²⁹

Recrutement

Art. 56

¹ Le conseil du syndicat détermine si des personnes astreintes au service des sapeurs-pompiers doivent accomplir du service actif ou si elles sont soumises au paiement de la taxe d'exemption. Lors de cette décision, il convient de tenir compte des besoins du service des sapeurs-pompiers, des conditions personnelles et professionnelles, de l'âge ainsi que des lieux de domicile et de travail des personnes astreintes.

² Personne ne peut prétendre à être incorporé dans le service des sapeurs-pompiers.

Exemption du service actif des sapeurs-pompiers

Art. 57

Sont exemptés du service actif des sapeurs-pompiers³⁰:

- a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif des sapeurs-pompiers³¹
- b) les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité complète
- c) sur demande, les personnes sujettes à des déficiences les empêchant d'accomplir le service actif des sapeurs-pompiers
- d) sur demande, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en assument la responsabilité principale
- e) l'épouse / l'époux dont la conjointe / le conjoint accomplit le service actif des sapeurs-pompiers³²
- f) les personnes vivant en partenariat enregistré³³ pour autant que la / le partenaire accomplit le service actif des sapeurs-pompiers
- g)³⁴

²⁸ **Art. 55, al. 1** Règlementation recommandée: entre 21 ans et l'âge de libération des obligations de la protection civile.

²⁹ **Art. 55 al. 2** Voir l'article 26 de la LPFSP.

³⁰ **Art. 57** Voir l'article 29, alinéa 1 de la LPFSP.

³¹ **Art. 57, lettre a** Par exemple : organes de la police, préfets, membres de l'organe communal de conduite, etc.

³² **Art. 57, lettre e** L'exemption des époux correspond au « Modèle saint-gallois » qui peut également être appliqué par les communes bernoises selon l'article 29 de la LPFSP.

³³ **Art. 57, lettre f** Partenariat enregistré selon les dispositions du Code civil suisse (CCS, SR210).

Instruction	<p>Art. 58</p> <p>Le conseil du syndicat peut obliger des sapeurs-pompiers à suivre des cours d’instruction ou de formation complémentaire ainsi qu’à assumer des charges de cadres.</p>
Cadres et spécialistes	<p>Art. 59</p> <p>Le conseil du syndicat nomme les officiers (à l’exception de la commandante / du commandant et de leurs suppléants), les sous-officiers et les spécialistes.</p>
Taxe d’exemption	
Taxe d’exemption	<p>Art. 60</p> <p>¹ Les personnes astreintes à servir et qui n’accomplissent pas le service actif des sapeurs-pompiers, âgées de ... à ...³⁵ ans paient une taxe d’exemption.</p> <p>² Les taxes d’exemption sont perçues par les communes associées avec les impôts et transmises au syndicat. Leur montant est fixé annuellement par le conseil du syndicat dans le cadre des prescriptions cantonales. Il varie entre ... % et ... de l’impôt cantonal³⁶. La taxe d’exemption ne doit pas dépasser le montant maximal fixé par le Conseil exécutif³⁷.</p> <p>³ Lors de la détermination de la taxe d’exemption, le conseil du syndicat peut tenir compte des années de service accomplies dans une commune associée, dans une autre commune ou dans un corps de sapeurs-pompiers d’entreprise en réduisant la taxe dans une mesure appropriée. Il édicte à cet effet des prescriptions détaillées.</p> <p>⁴ Les époux soumis au service obligatoire des sapeurs-pompiers paient une taxe d’exemption commune. Celle-ci est calculée sur la base du revenu et de la fortune imposable des conjoints. Si seul l’un des conjoints est soumis au service obligatoire des sapeurs-pompiers ou si un des conjoints est exempté du paiement de la taxe, celle due par l’autre conjoint est alors calculée sur la base de la moitié du revenu et de la fortune imposables du couple³⁸. Lorsque l’imposition des époux a lieu séparément en raison d’une séparation, chacun paie une taxe d’exemption calculée selon l’alinéa 2. Les personnes vivant en partenariat enregistré³⁹ sont assimilées à des couples mariés.</p>

³⁴ **Art. 57 Bst. f** Falls weitere Personen von der aktiven Feuerwehrleistung befreit werden sollen, sind diese hier anzuführen (vgl. Art. 29 Abs. 2 FFG), zum Beispiel: Personal von öffentlichen Verkehrsbetrieben oder der Post; Pflege- und Betreuungspersonal in Spitälern, Heil-, Pflege- und Strafanstalten; Betriebspersonal von Elektrizitäts-, Gas- und Wasserwerken; Angehörige des Zivilschutzes; Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter von Betrieben mit eigener Betriebswehr).

³⁵ **Art. 60, al. 1** Les personnes âgées de 19 à 52 ans et exemptées du service actif peuvent être assujetties à la taxe d’exemption (art. 28, al. 1 de la LPFSP).

³⁶ **Art. 60, al. 2** Taux d’application possible du montant de la taxe d’exemption : entre 2 % et 10 %.

³⁷ **Art. 60, al. 2** Voir l’article 28, alinéa 2 de la LPFSP.

³⁸ **Art. 60, al. 4** Cette disposition correspond au « Modèle saint-gallois ».

³⁹ **Art. 60, al. 4** Partenariat enregistré selon les dispositions du Code civil suisse (CCS, SR210).

Exonération de la taxe
d'exemption

Art. 61

Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes exemptées de l'accomplissement du service actif des sapeurs-pompiers selon l'article 57, lettres a) et e)
- b) les personnes exemptées de l'accomplissement du service actif des sapeurs-pompiers selon l'article 57, lettres b) et c) tant que leur revenu imposable est inférieur à 100'000 francs et que leur fortune imposable soit inférieure à un million de francs⁴⁰.
- c) ...⁴¹

IV. Dispositions financières

Principe

Art. 62

¹ Le syndicat tend à présenter des comptes équilibrés. Ses recettes proviennent des

- a) taxes d'exemption
- b) émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers
- c) remboursements de frais d'intervention
- d) indemnités pour les secours portés à des voisins et des interventions de centre de renfort spécial⁴²
- e) subventions et autres contributions

² Le syndicat revendique les contributions de la Confédération, du canton, de l'Assurance immobilière Berne ainsi que de tiers. Les communes associées cèdent au syndicat les prétentions dont elles disposent.

³ Dans la mesure où les coûts des sapeurs-pompiers ne sont pas couverts par les recettes indiquées à l'alinéa 1, les communes associées versent des contributions au syndicat des sapeurs-pompiers selon la clé de répartition suivante : ...⁴³.

Émoluments

Art. 63

¹ Le syndicat perçoit des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers auprès de

- a) personnes ayant recours aux prestations des sapeurs-pompiers (article 3 ci-avant)
- b) propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques si leur assistance par les sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers
- c) détentrices et détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué de fausses alarmes à plusieurs reprises⁴⁴

⁴⁰ **Art. 61, lettre b** Voir l'article 29, alinéa 2de de la LPFSP.

⁴¹ **Art. 61, lettre c** D'autres personnes exonérées de la taxe d'exemption sont à mentionner ici.

⁴² **Art. 62, lettre d** Au cas où des tâches cantonales des sapeurs-pompiers ont été attribuées.

⁴³ **Art. 62, al. 3** Répartition recommandée selon le facteur de valeur de protection calculé par l'AIB.

⁴⁴ **Art. 63, al. 1, lettre c** Voir l'article 31 de la LPFSP.

	<p>² Les émoluments sont déterminés selon les instructions de l'Assurance immobilière Berne et sur la base du règlement adopté par l'assemblée des délégués.</p>
Responsabilité	<p>Art. 64</p> <p>¹ Les engagements du syndicat sont couverts par la fortune de ce dernier.</p> <p>² Les communes associées quittant le syndicat répondent des engagements existants au moment de la sortie du syndicat durant ...⁴⁵ ans selon la clé de répartition mentionnée à l'article 62, alinéa 3.</p> <p>³ En cas de dissolution du syndicat, les communes associées répondent solidairement des engagements de ce dernier. La clé de répartition mentionnée à l'article 62, alinéa 3, est applicable entre les communes associées. Les relations existant au moment de la dissolution sont déterminantes.</p>
V. Voies de droit, responsabilité et dispositions pénales	
Recours administratif	<p>Art. 65</p> <p>Conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, un recours peut être interjeté contre</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les arrêtés et décisions des organes du syndicat b) les élections, votations, arrêtés et décisions des organes du syndicat rendus en matière d'élections et de votations c) d'autres arrêtés des organes du syndicat lorsqu'aucun autre moyen de droit n'est recevable contre ces derniers
Litiges entre corporations de droit public	<p>Art. 66</p> <p>Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables en cas de litiges entre le syndicat et les communes associées ou d'autres corporations de droit public.</p>
Devoirs de diligence et responsabilité	<p>Art. 67</p> <p>¹ Les membres des organes du syndicat et les sapeurs-pompiers accomplissent leurs tâches de manière consciencieuse et approfondie.</p> <p>² Les membres des organes du syndicat et les sapeurs-pompiers sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil du syndicat représente l'autorité disciplinaire pour les sapeurs-pompiers.</p> <p>³ Au surplus, la responsabilité disciplinaire et la responsabilité financière sont régies par la loi sur les communes.</p>
Sanctions	<p>Art. 68</p> <p>¹ Les infractions aux actes législatifs du syndicat sont punies de l'amende. Le montant maximal de l'amende se monte à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fr. 5'000.-- pour les infractions aux dispositions du règlement - Fr. 2'000.-- pour les infractions aux dispositions d'une ordonnance

⁴⁵ **Art. 64, al. 2** Durée recommandée : deux ans.

² Le conseil du syndicat décerne les mandats de répression. La procédure est régie par les prescriptions cantonales sur le pouvoir répressif des communes.

³ Si la personne fait opposition au mandat de répression dans les dix jours à compter de la notification, le conseil du syndicat transmet le dossier au service de juges d'instruction compétent.

VI. Résiliation, dissolution et liquidation

Résiliation

Art. 69

Chaque commune associée peut se retirer du syndicat des sapeurs-pompiers à la fin d'une année civile, en observant un délai de résiliation de ...⁴⁶ ans.

Dissolution

Art. 70

¹ Le syndicat est dissous s'il ne compte pas deux communes au moins.

² La liquidation incombe au conseil du syndicat.

En cas de retrait d'une commune ou lors de la dissolution du syndicat, la fortune est partagée par le conseil du syndicat selon la clé de répartition mentionnée à l'article 62, alinéa 3. Les valeurs comptables⁴⁷ au moment du retrait ou de la dissolution sont déterminantes pour l'évaluation de la fortune du syndicat.

II. Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur

Art. 71

Ce règlement entre en vigueur avec sa publication officielle, après son approbation par les organes compétents du syndicat de communes⁴⁸ et l'accord des autorités cantonales⁴⁹.

Apport de biens

Art. 72

¹ Les bâtiments existants et les installations fixes (les hangars des sapeurs-pompiers en particulier) demeurent la propriété des communes municipales concernées. Le syndicat et les communes concernées fixent contractuellement les conditions de location.

² Le syndicat entre gratuitement en possession du matériel mobile existant des sapeurs-pompiers des communes associées.

³ Dans le cas où des communes associées disposent de financements spéciaux pour les sapeurs-pompiers au moment de l'entrée dans le syndicat, les fonds correspondants doivent être versés dans la fortune du syndicat.

⁴⁶ **Art. 69** Délai de résiliation recommandé : deux ans au moins.

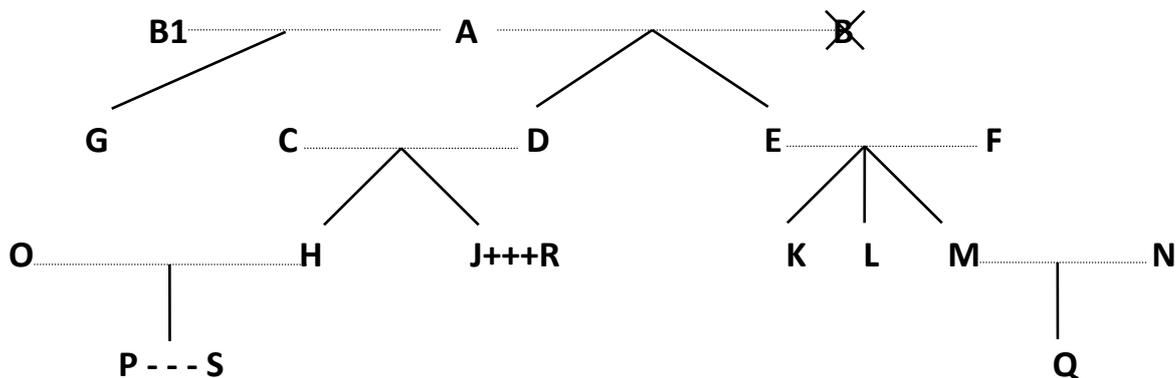
⁴⁷ **Art. 70** Une autre évaluation est possible (p.ex. valeur actuelle au moment du retrait ou de la dissolution). Dans ce cas, il faudrait déterminer qui procède à l'évaluation (obligeante pour les parties) si les parties ne peuvent pas s'entendre (p.ex. l'inspecteur sapeur-pompier d'arrondissement compétent).

⁴⁸ **Art. 71** Au moment de l'entrée en vigueur du règlement du syndicat, respectivement de l'adhésion au syndicat, les communes associées abrogent leur ancien règlement des sapeurs-pompiers et les chapitres correspondants de leur règlement concernant la sécurité publique. Par leur adhésion au syndicat des sapeurs-pompiers, les communes associées acceptent les règlements d'organisation et des sapeurs-pompiers du syndicat ainsi que l'abrogation des anciennes prescriptions communales concernant les sapeurs-pompiers.

⁴⁹ **Art. 71** Office des affaires communales et de l'organisation du territoire OACOT.

Annexe 4a : incompatibilités en raison de la parenté

Annexe I au règlement type pour le modèle de syndicat



Légendes:

.....	=	mariage
	=	filiation
X	=	décédé
+++	=	partenariat enregistré
---	=	vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil du syndicat		Exemples :
a) parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G ; F avec K, L et M ; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) alliés en ligne directe	beaux-parents	A avec C et F ; E et F avec N ; C et D avec O ; C et D avec R
	beau-fils / belle-fille	O avec C et D ; N avec E et F ; R avec C et D ;
	beaux-parents/enfants d'un autre lit	B1 (2 ^{ème} épouse de A) avec D et E
c) frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M ; H avec J ; G avec D et E
d) époux	époux/épouse	A avec B1 ; C avec D ; O avec H
e) partenariat enregistré	concubin enregistré	J avec R
f) concubinage factuel	concubin	P avec S

De même, les personnes, les personnes liées par un des liens de parenté, de partenariat ou de concubinage précités avec des membres du conseil du syndicat, des commissions ou des membres du personnel du syndicat ne peuvent pas faire partie de *l'organe de révision des comptes*.